

Gouvernement du Québec

Décret 304-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la nomination d'organismes de bienfaisance pour l'application de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE, suivant l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., c. M-1.1), un établissement, une agence ou un conseil régional doit, s'il constate qu'un salarié contrevient à l'article 2 de cette loi relativement à la continuité des services, faire sur son traitement ultérieur, conformément à l'article 20, une retenue égale au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou de cessation s'il s'était conformé à cet article 2;

ATTENDU QUE, suivant ce même article 20, l'employeur en cause doit par la suite verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) désigné par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'application de cet article 20, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal, dont certains salariés ont, en certaines occasions depuis l'année 2003, contrevenu à l'article 2 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, a prélevé une somme de 236 388 \$ sur les traitements de ces salariés en vue de la verser à un ou plusieurs organismes de bienfaisance;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal a recommandé au ministère de la Santé et des Services sociaux une répartition de cette somme entre différents organismes de bienfaisance de la région de Montréal;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner à cette fin les organismes de bienfaisance apparaissant en annexe au présent décret et de leur attribuer les montants recommandés par l'Agence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux, les organismes apparaissant en annexe au présent décret soient désignés à titre d'organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la Loi sur les impôts;

QUE la somme de 236 388 \$ prélevée par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit remise au ministre de la Santé et des Services sociaux afin que ce dernier verse aux organismes de bienfaisance apparaissant en annexe au présent décret les montants indiqués au regard de chacun d'eux pour leur permettre de remplir leurs objectifs en matière de services de santé et de services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

| | |
|--|-------------------|
| Carrefour familial Hochelaga | 31 519 \$ |
| Centrami | 31 519 \$ |
| Centre d'éducation et d'action des femmes de Montréal | 31 519 \$ |
| Fondation Marie-Vincent | 2 954 \$ |
| Fondation québécoise du cancer | 17 729 \$ |
| Grossesse-secours | 31 519 \$ |
| La maison des amis du Plateau Mont-Royal inc. | 31 519 \$ |
| Le Bon Dieu dans la rue | 31 519 \$ |
| Le Chaînon | 17 729 \$ |
| Les petits frères des pauvres | 2 954 \$ |
| Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel | 2 954 \$ |
| Revivre | 2 954 \$ |
| Total | 236 388 \$ |

49721

Gouvernement du Québec

Décret 305-2008, 2 avril 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet d'amélioration de la route 173 à l'approche nord du poste frontalier d'Armstrong sur le territoire de la Municipalité de Saint-Théophile